



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CENTRE  
COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
de la  
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17  
Nbre de Présents : 14  
Nbre d'Absents excusés : 3  
Nbre de Pouvoirs : 2

**DÉLIBÉRATION N°: 2026-06**

**OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT, AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU C.C.A.S**

Le JEUDI 7 MAI DEUX MILLE VINGT-SIX à dix-huit heures trente, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.

Mesdames BAR, BOBOT, CAMEIRA, MAURY, MEHANNECHE, PERARD, ROSSIGNOL

Messieurs ADAM, CHARPENTIER, EBLÉ, FÉROT, HARPOCRATE, WEYDERT

**ABSENTS EXCUSES :**

Mesdames FALOU, RAVAUD

Monsieur BOYER

**ASSISTAIENT A LA REUNION :**

Madame LE CHEVANTON, Directrice des Solidarités et du CCAS.

Monsieur BOSCH, Directeur général des services

**POUVOIRS :**

Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL

Monsieur BOYER a donné pouvoir à Monsieur WEYDERT



**SÉANCE DU 7 MAI 2026**  
**DÉLIBÉRATION N°: 2026-06**

**OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT, AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU C.C.A.S**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

VU les articles R123-21, 2° et 4°, R123-22 et R123-23 du code de l'action sociale et des familles,

VU les articles L2120-1, 1° et 2°, L2123-1, R2122-8, et R2123-1 du code de la commande publique, régissant depuis le 1er avril 2019 les marchés publics sur procédure adaptée tels que les définissait les articles 26 et 28 du code des marchés publics (issu du décret n°2006-975 du 1er août 2006), mentionné par l'article R123-21 précité (non mis à jour sur ce point),

VU la délibération du Conseil municipal n°26.009/K du 21 mars 2026, portant élection du Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en vertu de l'article R123-7 code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° la délibération n°2025-16 du conseil d'administration du 30 septembre 2025 relative au règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la gestion des affaires relevant du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité pour le Conseil d'Administration, de déléguer une partie de ses attributions à son Président,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à cette délégation partiellement ou en totalité,

Après en avoir délibéré,

**Pour : 16**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**



## **SÉANCE DU 7 MAI 2026** **DÉLIBÉRATION N°: 2026-06**

**Article 1 : DÉCIDE**, en vertu des articles R123-21, 2° et 4°, et R123-22 du code de l'action sociale et des familles, de déléguer à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° Attribution des prestations d'aide sociale facultative dans des conditions définies par la délibération n°2025-16 du conseil d'administration du 30 septembre 2025 ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,